

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20210401_15 du 1 avril 2021

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille vingt et un, le un avril, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 26 mars 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Tassadit BELLABAS.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 29

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne PASTUREL - Louis PROTON - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Sandrine GUILLEMIN - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Laurence DUCHAMP - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Anaëlle CAILLET - Claire BELLISSEN - Alexandre HEBERT - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET - Nadine BADR-VOVELLE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Georges TRANCHARD pouvoir à Clotilde POUZERGUE

Christiane PLASSARD pouvoir à Philippe SOUCHON

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Clément DELORME

Tassadit BELLABAS pouvoir à David GUILLEMAN

Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

Objet : Mise en conformité avec la durée légale du temps de travail à 1607 heures annuelles

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et de la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de la solidarité ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération n°6 du 20 décembre 2001 portant approbation du règlement intérieur relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des personnels de la ville d'Oullins ;

Vu la délibération n° 11 du 25 septembre 2008, portant attribution d'une journée de solidarité pour les personnes âgées ;

Vu l'avis unanimement favorable du comité technique en date du 2 décembre 2020 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 23/03/2021

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Pour mémoire, les collectivités territoriales avaient la possibilité de maintenir un régime inférieur à la durée légale du travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 met fin à ces régimes dérogatoires à la durée légale de travail fixée à 1607 heures annuelles. Les organes délibérants ont l'obligation de se remettre en conformité avec le cadre légal dans un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes, soit pour Oullins au plus tard le 1er juillet 2021. Chaque collectivité est en revanche libre de définir les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales sont respectées.

Cette mise en application de ces dispositions législatives s'impose à nous. Elle peut certes être vécue comme une perte d'avantages acquis mais elle peut aussi constituer une opportunité d'interroger la pertinence et l'efficacité des cycles de travail dans une démarche d'amélioration de l'offre de service public et des conditions de travail (cycles horaires supérieurs à 35 heures avec bénéfice d'ARTT, développement du télétravail, prise en compte de sujétions spéciales ...).

Les agents de la Ville et du CCAS d'Oullins sont concernés dans la mesure où ils bénéficient de jours du Maire, de congés d'ancienneté et événementiels exceptionnels qui n'ont pas de fondement juridique. Il convient donc de redéfinir les règles relatives au temps de travail applicables à Oullins dans les délais impartis.

Pour ce faire, la Ville s'inscrit dans une démarche de concertation pour atteindre les objectifs suivants :

- Proposer de nouvelles organisations de travail à la rentrée scolaire 2021 pour les agents travaillant en année scolaire et au 1^{er} janvier 2022 pour les autres,

délibérations à venir ;

- Se mettre en conformité avec la loi au 1^{er} juillet 2021 en supprimant les jours du Maire, les congés d'anciennetés et évènementiels exceptionnels, objet de la présente délibération :

Jours du Maire :

Le respect du cadre légal conduit à maintenir, au titre du premier semestre 2021, deux jours du Maire au lieu de quatre. Ainsi, pour 2021 le calendrier des jours du Maire est le suivant :

- 1 jour du Maire sera décompté automatiquement le lundi 24 mai correspondant à la journée de solidarité (pentecôte).
- 1 jour du Maire sera décompté automatiquement le vendredi 14 mai (pont de l'Ascension).

Les agents de tous les services devant assurer une présence le 14 mai pourront poser un autre jour, à leur convenance et sous réserve des nécessités de service et de l'accord préalable de la Direction Générale. L'Hôtel de Ville est fermé au public le samedi 15 mai. Si des mariages sont prévus, la présence d'un gardien sera requise.

Les jours du Maire seront ensuite, à compter du 1er juillet 2021, définitivement supprimés.

Congés d'Ancienneté :

Le respect du cadre légal conduit à maintenir, au titre du premier semestre 2021, la moitié des congés d'ancienneté. Pour rappel, les congés d'ancienneté sont gelés depuis 2017, à la suite de deux contrôles successifs de la Chambre Régionale des Comptes qui a rappelé dès 2011 qu'ils étaient illégaux.

Les congés d'ancienneté seront ensuite, à compter du 1er juillet 2021, définitivement supprimés.

Jours de fractionnement :

Les jours de fractionnement demeurent. Ils seront, en revanche, appliqués selon la réglementation en vigueur dès le 1er janvier 2021 :

- Il est attribué un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre.
- Il est attribué 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de cette même période.

Congés Évènementiels Exceptionnels :

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a également prévu d'harmoniser les autorisations d'absence liées à la parentalité et pour raisons familiales au sein des trois fonctions publiques. Le régime des autorisations exceptionnelles d'absence est donc amené à évoluer conformément au décret en attente de parution.

Par déduction, et sous réserve de précision ultérieure, toutes les absences autres que celles prévues ou à prévoir expressément par les textes n'ont plus vocation à perdurer au-delà du 1er juillet 2021. Seront notamment concernés les congés exceptionnels accordés au titre de la médaille d'honneur, des convocations médicales (hormis celles réglementées), du déménagement, de la retraite.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Bertrand MANTELET

Abstention(s) :

Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Alexandre HEBERT - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Benjamin GIRON - Nadine BADR-VOVELLE

DECIDE de supprimer les jours du Maire, les congés d'ancienneté et les congés évènementiels exceptionnels tels que précisé ci-dessus à compter du 1er juillet 2021 afin de respecter les dispositions de la loi du 6 août 2019 relatives à la fin des régimes dérogatoires à la durée légale de travail de 1 607 heures annuelles.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :					
Transmission en préfecture le	/	/			
Affichage :					
du	/	/	au	/	/
Clotilde POUZERGUE					
Maire					
Conseillère métropolitaine					

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le un avril
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).